

Article 1 – OBJET ET DÉFINITION DES SERVICES

1.1 Objet

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables aux services de transport public de personnes organisés par ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ sur le territoire d'ARGENTAN INTERCOM.

Le présent règlement d'exploitation se réfère aux textes légaux en vigueur, notamment au Code de Procédure Pénal et au décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau, à savoir : le réseau de transport urbain régulier, le réseau de transport urbain sur réservation et le service de transport à la demande zonal.

1.2 – Définition des services

Le réseau de transport urbain est le service de transport public desservant les arrêts situés dans les communes d'Argentan et de Sarceaux dont les horaires et itinéraires sont établis à l'avance et publiés par ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ.

Le réseau de transport urbain sur réservation représente la portion des horaires et itinéraires précités pour lesquels une réservation préalable du voyageur est nécessaire pour déclencher le transport entre l'arrêt de départ et l'arrêt d'arrivée. A contrario, le réseau de transport urbain régulier n'exige aucune réservation de la part du voyageur.

Le Transport à la Demande Zonal est le service de transport public exclusivement sur réservation desservant l'ensemble des arrêts situés sur les communes d'ARGENTAN INTERCOM qui ne sont pas déjà desservies par le réseau de transport urbain ainsi que l'arrêt « ARGENTAN - Hôtel de Ville ».

Dans tous les cas, la réservation du voyageur ne peut porter que sur l'horaire, l'arrêt de départ et l'arrêt d'arrivée, dans les limites du service assuré par ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ. À l'exécution de la prestation, le conducteur se conformera à la réservation initiale du voyageur sans accepter de nouvelles consignes de sa part, qu'il s'agisse de l'horaire ou de l'itinéraire du transport.

Article 2 – CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1 - Accès au service

2.1.1 – Réseau de transport urbain régulier

Ce service est ouvert à tous les citoyens se conformant au présent règlement, quel que soit leur lieu de résidence et sans inscription préalable.

2.1.1 – Réseau de transport urbain sur réservation

Ce service est accessible uniquement sur inscription et réservation préalable, selon les conditions précisées dans la documentation commerciale publiée et mise à disposition des voyageurs par ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ.

2.1.1 – Service de Transport à la Demande Zonal

Ce service est accessible uniquement sur inscription et réservation préalable, selon les conditions précisées dans la documentation commerciale publiée et mise à disposition des voyageurs par ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ.

De plus, le service de Transport à la Demande Zonal est exclusivement réservé aux personnes domiciliées dans les communes d'ARGENTAN INTERCOM non desservies par le réseau de transport urbain.

Dans un souci de disponibilité équitable du service entre les usagers, ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ se réserve le droit d'en restreindre la fréquence d'utilisation pour ses voyageurs.

2.2 - Accès au véhicule

2.2.1 – Réseau de transport urbain régulier

La montée à bord et la descente des véhicules se font uniquement aux points d'arrêts identifiés. Les arrêts étant facultatifs, les voyageurs doivent faire signe au conducteur assez tôt afin que le conducteur puisse réagir à temps.

La montée à bord des véhicules s'effectue par la porte avant tandis que la descente s'effectue par les portes centrales et arrières si le véhicule en est équipé.

Les voyageurs doivent libérer l'espace sur le quai pour donner la priorité aux passagers qui descendent.

2.2.2 – Réseau de transport urbain sur réservation et Transport à la Demande Zonal

Les voyageurs sont tenus d'être présents à l'heure et à l'arrêt de départ indiqués lors de leur réservation et de se manifester auprès du conducteur à son arrivée. En l'absence du voyageur à l'horaire et / ou à l'arrêt prévu dans la réservation, ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ se réserve le droit de ne pas assurer la prestation de transport. Dans tous les cas, le voyageur est tenu d'informer le plus tôt possible les services d'ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ de son absence ou de son retard.

En cas d'absence ou de retards répétés du voyageur, ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ se réserve le droit de lui suspendre l'accès au service, de façon temporaire ou permanente, conformément à l'article 4.3.

2.3 - Restriction d'accès à certaines personnes

Les enfants de moins de 8 ans ne sont pas admis à voyager seuls, ils doivent être accompagnés. Leur accompagnement par un mineur relève de l'entière responsabilité du tuteur légal de l'enfant. Les personnes qui risqueraient d'incommoder ou de choquer par leur tenue ou leur comportement les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace de vente ou d'attente du réseau, ne seront pas admises à y monter ou à y séjourner, même si elles s'acquittent du prix du voyage ; elles ne peuvent prétendre, en pareil cas, à un quelconque dédommagement.

2.4 - Places réservées

Dans certains véhicules, des places assises, situées à l'avant du véhicule, sont identifiées et réservées par priorité décroissante aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- Aveugles civils en possession d'un justificatif, ou munis d'une canne blanche, ou avec un chien guide d'aveugle ;
- Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (en dehors des groupes) ;
- Personnes âgées.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel d'ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ.

2.5 – Personnes handicapées en fauteuil roulant

La personne en fauteuil roulant doit se positionner à l'emplacement UFR (Usager Fauteuil Roulant) prévu dans le véhicule, freins serrés. Par mesure de sécurité, il est demandé aux personnes handicapées physiques se déplaçant en fauteuil roulant de se signaler au conducteur afin que celui-ci puisse mettre en œuvre les dispositifs adaptés à la montée ou à la descente par la porte médiane.

Dans le cas des services sur réservation, il incombe au voyageur en fauteuil roulant d'informer ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ de sa situation.

2.6 – Transport des animaux

D'une manière générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Seuls sont tolérés à bord les chiens dressés guides tenus en harnais de personnes non voyantes, ainsi que les animaux domestiques de petite taille s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, installés sur les genoux de leur propriétaire et dont la dimension ne pourra dépasser 45 cm. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs.

ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

2.7 – Transport d’objets encombrants (bagages, colis, poussettes, landaus...)

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne et suffisamment emballés, et ne constituant aucune gêne pour les autres voyageurs et le conducteur, sont admis et transportés gratuitement. Le caractère gênant du colis relève de l’appréciation du conducteur qui pourra, au besoin, refuser l’accès au véhicule au client.

Les poussettes et landaus sont autorisés dans les véhicules aux emplacements aménagés UFR (Usager Fauteuil Roulant). Néanmoins, les personnes en fauteuils roulants sont prioritaires. Les poussettes et landaus doivent être tenus et bloqués par leurs propriétaires. Lorsque ces objets occasionnent une gêne pour les autres usagers (en cas de forte affluence notamment), ils devront être pliés, bloqués et tenus par leurs propriétaires.

En aucun cas, ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera, par ailleurs, rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, aux équipements et aux installations d’ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ.

2.8 - Matières dangereuses - armes

Le transport d'objets ou colis contenant des substances dangereuses (explosives, inflammables, polluantes, toxiques...) est interdit dans les véhicules, les espaces de vente et d’attente.

Les armes de toute catégorie sont interdites sauf pour les titulaires d’une autorisation de port d’arme prévue par les lois et réglementations en vigueur.

2.9 - Interdictions

Outre l’interdiction de la dissimulation du visage (Loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010), il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- de porter atteinte de quelque façon que ce soit à l’intégrité des autres passagers et du personnel ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ ;
- de parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule ;
- de rester à bord des véhicules aux terminus, après la fin de service ;
- d'apposer dans les lieux de ventes et d’attente, aux arrêts ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimés : tracts ou affiches... ;
- de faire usage dans les véhicules de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités peuvent être autorisées par ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- de faire usage dans les véhicules de tout équipement radioélectrique (récepteur ou émetteur, exception faite des téléphones portables utilisés en mode silencieux et sans haut-parleur) ;
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de céder ou de revendre des titres de transport ;
- de falsifier un titre de transport ;
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité dans les véhicules, ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante ;
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de sons dans les véhicules sans autorisation particulière d’ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ ;
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger dans les véhicules ;

- d'occuper abusivement les sièges avec ses pieds, des effets ou autres objets, ou de créer des obstacles à la libre circulation ou au bon fonctionnement des divers équipements sur les quais, les abribus ou dans les véhicules ;
- de modifier, de déplacer, de dégrader ou de détourner de leur usage, les appareils et matériaux de toute nature servant au transport ;
- de dégrader ou de faire obstacle au bon fonctionnement des divers équipements mis à la disposition des usagers ;
- de souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- d'abandonner ou de jeter dans les véhicules, en dehors des réceptacles prévus à cet usage, tous papiers (journaux, emballages, titres de transport...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux, gêner d'autres passagers ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux installations ;
- de circuler sur patins à roulettes, rollers, planches à roulettes, patinettes, bicyclettes et trottinettes dans les véhicules ; de même, qu'il est strictement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes, rollers ou assimilés de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ces derniers soient à l'arrêt ou en mouvement ;
- de fumer, de vapoter ou de cracher dans les véhicules et plus généralement dans tous les lieux accessibles au public ;
- de monter dans le véhicule en état d'ivresse ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner le transport ;
- d'entraver ou de gêner la libre circulation dans les couloirs et passages à l'intérieur des véhicules ;
- de faire obstacle à la fermeture ou l'ouverture des portes ;
- de faire usage injustifié des dispositifs de demandes d'arrêts ;
- de faire entrave au bon déroulement du contrôle des titres de transport, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les stations et les véhicules ;
- et plus généralement de porter atteinte à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et règlements en vigueur.

2.9 - Obligations

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux consignes du personnel d'ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ ou indirectement par l'intermédiaire de la signalisation.

Article 3 – VENTE ET CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT

3.1 - Titres de transport valables sur le réseau Argentan Mobilité

L'enfant de moins de 5 ans et les accompagnateurs de personne à mobilité réduite voyagent gratuitement. Tous les autres voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valable sur le réseau et en cours de validité. S'ils se déplacent en groupe encadré, les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport individuel ou collectif.

ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ est la seule et unique autorité compétente pour décider des titres de transport permettant d'accéder aux services qu'elle assure.

Sauf mention contraire, les titres de transport émis par ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ permettent de se déplacer sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert, sans restriction de jour ou de période et sans limite de correspondance ni de sens de circulation. Dans tous les cas, seules les modalités d'utilisation décrites dans la documentation publiée et / ou signée par ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ font foi.

3.2 - Tarifs

La tarification applicable aux titres de transport est définie :

- Soit par délibération du Conseil Communautaire;
- Soit par décision du Président, si celui-ci a obtenu délégation du Conseil Communautaire en la matière.

3.3 - Acquisition des titres de transport ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ

Les voyageurs peuvent se procurer les titres de transport auprès du point de vente ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ, des conducteurs ou bien sur l'application ATOUMOD M-TICKET. Pour la vente à bord, les voyageurs sont tenus de faire l'appoint. À défaut, le rendu de monnaie ne pourra se faire que dans la limite des disponibilités de monnaie du conducteur. Le conducteur peut être amené à refuser de vendre un titre si le voyageur présente un billet supérieur à 20 €.

3.4 - Validation des titres de transport

Tous les titres de transport, tickets ou abonnements, quel que soit le support du titre utilisé, doivent être validés et/ou exposés à la vue du conducteur à chaque montée dans le véhicule, y compris en cas de correspondance, et conservés en bon état durant tout le trajet. La validation se fait, selon le cas, soit à l'achat du ticket à bord, soit en posant son support de titre de transport sur le pupitre, soit par le voyageur lui-même sur son téléphone (auto-validation). Dans ce dernier cas, le voyageur est tenu de présenter l'écran de contrôle au conducteur en montant à bord.

3.5 - Remboursement / Remplacement des titres de transport / Compensations financières

En aucun cas, ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ ne sera tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport qu'il aura commercialisé quel que soit le motif invoqué dans la demande, sauf dispositions prévues par les articles L.1222-1 et suivants du Code des Transports.

En aucun cas, ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences de retards ou services non assurés quelle qu'en soit la raison, sauf dispositions prévues par les articles L.1222-1 et suivants du Code des Transports.

En cas de trouble aggravé à la tranquillité des voyageurs, le personnel habilité peut demander au contrevenant de quitter le véhicule sans remboursement du titre de transport et sans qu'il puisse prétendre à quelconque dédommagement.

3.6 – Contrôle des titres de transport

Les agents de contrôle peuvent à tout moment du trajet (à bord des véhicules ou à la descente sur la voie publique) vérifier les titres de transport. Les voyageurs sont alors tenus de présenter leur titre de transport validé, ainsi que les justificatifs requis pour voyager avec certaines catégories de titres, sous peine d'être verbalisés.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement pouvoir le présenter sur demande.

Article 4 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

4.1 – Peines encourues

Les voyageurs qui auront enfreint les articles ci-dessus du présent règlement seront en infraction au décret 86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande.

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en vigueur, sans préjudices des réparations civiles qui pourraient être réclamées par ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ.

Sont notamment considérées comme infractions et soumises à contravention ou éventuelles poursuites judiciaires, suivant la gravité des faits :

- l'absence de titre de transport ;
- la présentation d'un titre de transport non valable ou non validé ;
- l'absence de présentation des justificatifs nécessaires à l'utilisation de certains titres ;
- d'une manière générale, les manquements aux règles inscrites au présent règlement (dégradation, gêne des autres voyageurs...).

4.2 – Indemnité forfaitaire transactionnelle

Être en infraction expose, selon la gravité des faits, à une contravention. Un procès-verbal d'infraction est dressé au contrevenant mentionnant la classe de la contravention.

Tel que prévu aux articles 529.3 et suivants du Code de Procédure Pénale, l'action publique est éteinte par le paiement d'une indemnité forfaitaire transactionnelle. Sauf dans les cas constitutifs de délits, le contrevenant est invité à régler sur le champ l'indemnité forfaitaire transactionnelle qui lui est proposée.

Ce versement est effectué :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent chargé du contrôle ;
- soit dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction ; dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier.

À défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent chargé du contrôle, s'il est agréé par le Procureur de la République et assermenté, est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent chargé du contrôle en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant.

Il est mis fin immédiatement à la procédure si le contrevenant procède au versement de l'ensemble des sommes dues au titre de la transaction.

Conformément à l'article 529-5 du Code de Procédure Pénale, le contrevenant dispose, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, de la possibilité de contester l'infraction auprès des services d'ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ par un courrier dûment motivé. Celui-ci fera systématiquement l'objet d'une réponse.

À défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

4.3 – Autres sanctions

4.3.1 – Exclusion du service

Selon la gravité et la fréquence des infractions constatées, ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ se réserve le droit de suspendre l'accès à ses services pour les voyageurs concernés, de façon temporaire ou définitive, en plus des éventuels poursuites judiciaires et / ou paiement d'indemnité forfaitaire. Cette exclusion sera notifiée au voyageur par courrier avec accusé de réception ou bien par remise en main propre, avec copie aux services de la Police Municipale.

4.3.2 – Facturation des dégâts

Dans le cas de dégradations de véhicules, équipements, installations ou autres biens dont les réparations incomberaient à ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ, cette dernière se réserve le droit d'adresser à l'auteur des faits une facture du montant équivalent à celui de la remise en état du dit bien.

Article 5 – OBJETS VOLÉS OU TROUVÉS

Les objets trouvés sont centralisés, dès le lendemain, au point de vente d'ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ situé au 9 place Saint-Germain à Argentan. Ils pourront être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité et après émargement.

Les objets trouvés sont conservés pendant une durée de 1 mois.

Au-delà, ils sont remis aux services des objets trouvés de la ville d'ARGENTAN, sauf pour ce qui concerne les pièces d'identité, les espèces et objets de valeur qui sont transmis à la Police Municipale dans les meilleurs délais.

ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ n'est nullement responsable des objets perdus ou volés aux arrêts ou dans les véhicules. ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Article 6 – SUGGESTIONS - RÉCLAMATIONS

Les suggestions doivent faire l'objet, de préférence, d'un courrier adressé à ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ au 9 place Saint-Germain, 61200 ARGENTAN. Néanmoins, elles peuvent être également formulées par téléphone au 02 33 36 07 11 ou par courrier électronique à l'adresse mobilite@argentan-intercom.fr.

Les réclamations écrites et dûment motivées doivent être adressées dans les 48 heures suivant l'incident.

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant le ticket utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.

Article 7 – MÉDIATEURS D'ARGENTAN

Les médiateurs peuvent se trouver sur le réseau, à bord des bus ou aux stations et arrêts de correspondance et de terminus.

Ils agissent en prévention. Leur présence rassurante assure un climat paisible et tranquille dans les bus et aux stations :

- Ils portent **assistance à la clientèle** (accueil, information, aide, régulation des flux de voyageurs, attention particulière envers les personnes fragiles).
- Ils peuvent **accompagner le personnel roulant** : conducteurs et contrôleurs si nécessaire.
- Ils surveillent les équipements pour **prévenir des dégradations** sur le matériel fixe ou roulant, repèrent les objets encombrants aux heures de pointe et les éventuels colis abandonnés.
- Ils s'appuient sur le **règlement du réseau**.

Le personnel roulant peut les joindre à tout moment pour une intervention sur un point précis du réseau. Dans le cas où il y a un danger d'accident, une mise en péril de personnes ou de l'équipement, les médiateurs alertent immédiatement les services de secours concernés (Samu, pompiers, police). Ils ne se substituent en aucun cas à leur intervention.

Article 8 - Affichage – Communication

Le présent règlement d'exploitation est affiché au point de vente d'ARGENTAN INTERCOM MOBILITÉ situé au 9, place Saint-Germain, 61200 ARGENTAN, dans un lieu accessible au public et sur le site Internet www.argentan-intercom.fr/argentan-intercom-mobilite. Des extraits, soumis préalablement au visa du conseil d'exploitation, sont affichés dans les véhicules.